

GE_GERICHTE AARP/318/2022 vom 17. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_318_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/318/2022 du 17 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/318/2022 del 17 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Toutes les pièces d'une cause, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP). Celui-ci doit être complet et unique. L'autorité n'a pas le droit de choisir certains documents à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation. De plus, il ne doit pas exister de dossier officiel parallèle, par hypothèse épuré d'un certain nombre de pièces gênantes pour les autorités (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 107).

E. 2.2

Dans la mesure où le rapport de police du 6 mai 2020 précise qu'il existe un document de traduction mis en page par l'interprète et que "le fichier signé par la traductrice" y est annexé, cette mention prête, il est vrai, à confusion. Cela étant, comme indiqué au pied du rapport, ce document de traduction intégrale n'y a en fait pas été annexé. Seuls les messages traduits pertinents ont été reproduits dans le rapport, les autres conversations n'apportant rien selon les enquêteurs, ce dont il n'y a pas lieu de douter. Seuls ces éléments ont ensuite servi de base au jugement querellé. Aucun dossier parallèle n'a, partant, été constitué ni aucun document soustrait à la consultation. La Cour ne décèle dès lors aucune entrave aux droits de la défense. Il n'est du reste pas critiquable de ne faire figurer au dossier que les éléments pertinents pour les besoins de la cause. Les conversations litigieuses n'ont ainsi nullement été reproduites de façon illicite dans le rapport de police évoqué. L'appelant, lui-même auteur ou destinataire des messages en cause en langue roumaine, lesquels ont toujours figuré au dossier, en connaissait le contenu et aurait ainsi eu tout le loisir de faire valoir les éléments qu'il estimait à décharge. Il pouvait en requérir la consultation en tout temps si nécessaire. Il ne peut dès lors de bonne foi se plaindre de n'avoir eu accès à ceux-ci que tardivement, ni n'avoir eu l'occasion de se prononcer à cet égard. Il a quoi qu'il en soit pu valablement exercer sa défense aux débats d'appel et n'a du reste nullement relevé l'existence de messages pertinents à décharge qui auraient été occultés.

- 30/55 - P/8063/2020 La Cour considère par ailleurs que l'appelant a renoncé à s'exprimer personnellement sur ces éléments, puisqu'il a indiqué, la veille de l'audience, qu'il ne pourrait pas être présent, tout en acceptant d'être représenté par son conseil. Les droits de la

défense ont dès lors toujours été respectés, sans quelque entrave. Les conclusions de l'appelant à ce que le rapport de police du 6 mai 2020 ainsi que les messages litigieux soient écartés du dossier seront donc rejetées.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 3.2.1. Selon l'art. 182 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite (al. 1). Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 2). Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire (al. 3). Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger (al. 4). La traite est définie comme le fait de "disposer d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets [...] ou de marchandise vivante" (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2017 consid. 4.3.1) et s'opère notamment par le fait d'acquérir et de recruter des personnes à des fins d'exploitation (Bertrand PERRIN, *La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse*, 2020, p. 296 ; Nadia MERIBOUTE, *La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail*, Genève

- 31/55 - P/8063/2020 - Zurich - Bâle 2020, p. 189), étant précisé qu'il n'est pas nécessaire qu'une transaction commerciale stricto sensu soit réalisée entre le trafiquant et le tiers exploitant. Ainsi le recrutement pour sa propre entreprise est assimilé à la traite (ATF 128 IV 117 consid. 6/d/cc p. 131 ; ATF 126 IV 225 consid. 1 p. 227). La traite se concrétise également par le fait "d'offrir, de procurer, de fournir, de vendre, de recevoir des personnes mais également par l'acheminement, le transport ou la livraison [...]" (Message du Conseil fédéral du 26 octobre 2005 concernant l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, FF 2005 6269 p. 6324 ; Message du Conseil fédéral du 11 mars 2005 portant approbation du Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, FF 2005 2639 p. 2665 ; arrêt de l'Obergericht de Zurich SB110601 du 19 juillet 2012 consid. 4.2.1). 3.2.2. La plupart des sources s'accordent pour affirmer que l'élément central est l'atteinte au droit à l'autodétermination de la victime (ATF 126 IV 225 consid. 1, p. 227 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_81/2010 du 29 avril 2010 consid. 4.1 ; 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3 et 6B_128/2013 du 7 novembre 2013 consid. 1.1 ; Message FF 2005 6269, p. 6324 ; Message FF 2005 2639 p. 2665 ; B. CORBOZ, *Les infractions en*

droit suisse, 3ème éd. 2010, n. 4 ad art. 182 ; V. DELNON / B. RÜDY, Basler Kommentar, Strafrecht II, 3ème éd. 2013, n. 6 ad art. 182 ; G. STOUDEMANN, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 15 ad art. 182 ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 182 ; A. DONATSCH, Strafrecht III, 9ème édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 468 ; B. PERRIN, op.cit., p. 296). Une victime est privée de sa liberté d'autodétermination lorsqu'elle est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime ; il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1). Dans les cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les éléments constitutifs de la traite sont en général réalisés lorsque des jeunes femmes venant de l'étranger sont engagées en Suisse pour exercer la prostitution par des personnes exploitant une position de vulnérabilité. Une telle situation peut être donnée lorsque l'auteur profite des conditions économiques ou sociales précaires de la victime ou d'un lien de dépendance. Dans ces situations, l'accord de la victime est nul et sans effet. La personne concernée est en effet privée de son droit à l'autodétermination (ATF 129 IV 81 consid. 3.1 ; ATF 128 IV 117 consid. 4 ; ATF 126 IV 225

- 32/55 - P/8063/2020 consid. 1d, JdT 2002 IV 113 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1006/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.2.2). Cette interprétation est conforme aux textes internationaux en matière de traite d'êtres humains, en particulier l'art. 3 du Protocole de Palerme (ratifié par la Suisse et entré en vigueur le 26 novembre 2006) qui fait référence "au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil d'une personne par le biais de la menace de recours ou le recours à la force, d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de la fraude, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, dans le but d'exploitation, celle-ci devant comprendre au moins celle de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes" (arrêt de l'Obergericht de Zurich SB110601 du 19 juillet 2012 consid. 4.2.1). 3.2.3. Le site Internet FEDPOL illustre des cas de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et précise notamment "les cas d'exploitation sexuelle frappent surtout des jeunes femmes à qui l'on fait croire qu'elles pourraient gagner suffisamment d'argent en travaillant comme aides ménagères, nounous ou coiffeuses et ainsi soutenir leur famille restée au pays. Une autre approche bien connue est la méthode dite du "loverboy", dans laquelle des hommes généralement jeunes simulent à de jeunes femmes une relation d'amour, les plaçant ainsi dans une situation de dépendance émotionnelle leur permettant ensuite de les manipuler et de les exploiter sexuellement. Les loverboys accompagnent les femmes depuis leur pays jusqu'en Suisse, où ils se révèlent alors être des proxénètes, jusqu'à ce qu'ils finissent par revendre leurs victimes à un moment où à un autre. Le loverboy peut aussi trouver sa victime en Suisse". 3.2.4. Dans tous les cas, c'est toujours à la lumière des circonstances concrètes que l'on doit déterminer si, dans un cas particulier, les personnes concernées ont agi librement (ATF 129 IV 81 consid. 3.1 ; ATF 128 IV 117 consid. 4 ; ATF 126 IV 225 consid. 1d, JdT 2002 IV 113). Ainsi, la traite d'êtres humains a été retenue dans le cas de trois prévenus, deux frères et une sœur, dont il était établi qu'ils avaient échafaudé un système consistant à recruter des jeunes femmes

vulnérables, isolées et ne parlant pas le français, les amener à se prostituer pour leur compte en Suisse en simulant une relation amoureuse et en leur faisant croire à un avenir ensemble, puis les insultant, les menaçant et les frappant régulièrement pour les maintenir sous leur coupe, s'emparer de l'intégralité de leurs gains et ainsi financer la rénovation de leur maison familiale. Leur plan consistait également à se débarrasser rapidement des différentes jeunes femmes, en simulant une fin de relation, et ainsi en recruter d'autres. Ils avaient agi

- 33/55 - P/8063/2020 selon la méthode dite du "loverboy" et privé chacune des jeunes femmes concernées de leur auto-détermination par la tromperie puis par la peur et la violence. Ils les avaient réduites au rang d'objets et de sources interchangeables de revenus, bafouant ainsi leur dignité humaine (arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision, AARP/228/2021 du 28 juillet 2021 consid. 2.2 ss et 3.2.1 ss). À l'inverse, le Tribunal fédéral a considéré que dans le cas d'une jeune femme venant de Thaïlande pour s'adonner à la prostitution, qui avait été valablement informée par le prévenu des tarifs, des pratiques et de ses conditions de travail en Suisse, et avait donné son consentement en connaissance de cause et correspondant à sa volonté réelle, la traite des êtres humains était exclue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.2 et 3.4). 3.2.6. L'art. 195 CP réprime, au titre de l'exploitation de l'activité sexuelle et de l'encouragement à la prostitution, le comportement de celui qui porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions (let. c). Dans l'hypothèse de l'art. 195 let. c CP, la victime est nécessairement une personne s'adonnant à la prostitution et le comportement typique consiste à porter atteinte à la liberté d'action de celle-ci (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 23-24 ad art. 195). L'art. 195 al. 1 let. c CP suppose qu'une certaine pression soit exercée sur la victime, pression à laquelle elle ne peut sans autre se soustraire, de sorte qu'elle n'est plus entièrement libre de décider si et comment elle veut s'adonner à la prostitution. La pression exercée sur la victime implique parfois une certaine dépendance vis-à-vis de l'auteur, mais il ne sera pas nécessaire de prouver cette dépendance (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 27 ad art. 195). Il y a atteinte à la liberté de la prostituée lorsque l'auteur fait pression sur elle pour qu'elle continue cette activité alors qu'elle souhaiterait provisoirement l'interrompre ou la limiter, ne pas rechercher ou servir de nouveaux clients ou encore lorsqu'il exige qu'elle se livre à des actes d'ordre sexuel qu'elle réprouve (B. CORBOZ, op. cit., n. 48 ad art. 195). Se rend coupable de surveillance d'une personne prostituée celui qui contrôle si, comment et dans quelle mesure une prostituée se livre à ses activités, ou même celui qui exige déjà régulièrement qu'elle lui rende compte de son activité. Il s'agit des cas dans lesquels la personne prostituée, compte tenu de la surveillance, est limitée dans sa liberté d'action et ne peut plus exercer son activité selon sa propre volonté (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 25 ad art. 195).

- 34/55 - P/8063/2020 Tombe également sous le coup de cette disposition l'auteur qui a une position dominante par rapport à la prostituée et qui lui impose la manière dont elle devra exercer son activité : fixation du montant que le client doit payer, détermination de la part qui revient à l'auteur, genre de pratiques sexuelles offertes, choix du client, lieu de l'activité, revenu journalier à réaliser, etc. (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 26 ad art. 195). Il ne suffit en revanche pas que l'accusé vive aux crochets de la prostituée, si celle-ci est libre dans son activité. Il faut que l'auteur exerce une certaine pression sur la liberté de la personne, en la surveillant ou en l'influençant (B. CORBOZ, op. cit., n. 49 ad art. 195). La simple

possibilité de pouvoir contrôler, par le biais des montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle rétribuée, ne suffit pas non plus pour que l'infraction soit réalisée (ATF 126 IV 76, JdT 2002 IV 106). Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé la condamnation d'un titulaire de service d'escorte dans la mesure où les femmes qui y travaillaient devaient pratiquement se tenir à disposition 24 heures sur 24, sept jours sur sept, ne pouvaient pas s'opposer à d'éventuels désirs sexuels de leurs clients et étaient en outre surveillées en permanence par les chauffeurs de la société qui les accompagnaient à chacun de leurs rendez-vous et auxquels elles devaient remettre immédiatement l'argent encaissé (ATF 125 IV 269 consid. 2). Il a en revanche été jugé que le gérant d'un sauna club, qui se limitait à faire payer aux prostituées une taxe d'entrée journalière et à prélever une commission de 40% sur le gain qu'elles réalisaient n'avait pas commis d'infraction à l'art. 195 let. c CP dans la mesure où les prostituées avaient conservé leurs documents d'identité, étaient libres de leurs mouvements, ne faisaient l'objet d'aucun contrôle et ne devaient pas atteindre un montant minimum par jour. Il ne leur était pas non plus imposé des pratiques sexuelles ou des actes qu'elles devaient accomplir. Le fait qu'une liste de prix était établie par l'établissement et que les prostituées remettent tous leurs revenus à l'exploitant qui leur reversait leur part (60%) en fin de journées ne suffisait pas pour admettre que les conditions de l'art. 195 al. 1 let. c CP étaient réunies (ATF 126 IV 76 consid. 3).

3.2.7. D'après l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La valeur patrimoniale doit provenir d'un crime. La notion de crime doit être comprise au sens de l'art. 10 al. 2 CP (ATF 122 IV 215 consid. 2 ; ATF 119 IV 243 consid. 1b). Il s'agit donc de toute infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

- 35/55 - P/8063/2020 3.2.8. Selon l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 5 ad art. 123 et les références citées). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 123 ch. 2 al. 5 CP).

3.3.1. En l'espèce, il est établi que C_____ a commencé à se prostituer en Suisse en 2015 alors qu'elle était déjà en couple avec l'appelant. Elle a fait, durant la période pénale, des allers-retours avec la Roumanie, seule ou parfois accompagnée de l'appelant, comme en décembre 2019. De 2015 à 2020, le prévenu n'avait pas de sources de revenus réguliers et a vécu essentiellement des gains issus de l'activité de prostituée de C_____, ainsi que cela ressort des témoignages concordants recueillis dans la procédure. Les versements effectués par C_____ en sa faveur ou par le

biais de tiers sur l'ensemble de la période pénale, de même que l'achat d'un appartement en Roumanie qu'elle a entièrement financé, peu important en définitive à quel nom celui-ci a été enregistré, plaident aussi en ce sens. La Cour n'accorde en effet aucune force probante aux documents non signés produits par l'appelant, ni aucun crédit à ses déclarations contradictoires et inconsistantes au sujet de ses supposés apports dans le financement d'un quelconque bien immobilier en Roumanie, lesquelles sont au demeurant en totale contradiction avec les éléments objectifs du dossier. Cela étant, rien ne permet de retenir que l'appelant aurait poussé C_____ dans la prostitution, par le biais d'une tromperie, d'une contrainte ou d'une éventuelle emprise qu'il aurait eue sur elle.

- 36/55 - P/8063/2020 L'enquête ne permet en premier lieu pas de retenir qu'il aurait profité de la situation sociale et économique précaire, le cas échéant, de C_____ pour la persuader de se rendre en Suisse et se prostituer. L'on ignore en effet quelle était la réelle situation professionnelle de cette dernière au moment de sa rencontre avec l'appelant, si elle était bien coiffeuse indépendante pour un revenu de EUR 1'000.- par mois, salariée de l'entreprise H_____ pour EUR 100.- par mois, ou si elle exerçait déjà la prostitution en Roumanie. Il résulte en tout état du dossier qu'elle n'était pas isolée mais au contraire socialement intégrée, avait des amis et de la famille, ce qui ne permet pas de retenir que l'appelant aurait jeté son dévolu sur elle la contraignant d'une quelconque façon à se rendre en Suisse, car particulièrement vulnérable. Il n'apparaît pas non plus, à teneur du dossier, que l'appelant aurait agi en "loverboy" pour tromper C_____ sur ses sentiments aux fins de la persuader de se prostituer en Suisse. C_____ a au contraire affirmé que c'était elle qui avait eu l'idée de se prostituer en Suisse, en en discutant avec sa copine "F_____", laquelle l'avait renseignée sur les tarifs et les pratiques de la prostitution en Suisse. Sur place, elle avait directement effectué les démarches à Genève auprès d'un dénommé "G_____" et, en décembre 2019, auprès de X_____, ce que ce dernier a confirmé. Il résulte par ailleurs du dossier que les intéressés forment un véritable couple depuis plusieurs années – quelle que soit la nature réelle de leurs sentiments – ce qui n'est pas particulièrement typique des "loverboys", ceux-ci se débarrassant en principe assez rapidement de leurs victimes, le leur ne pouvant pas durer éternellement. C_____ a d'ailleurs déclaré que l'appelant était une personne "normale", qui la traitait bien et avec lequel elle s'était habituée à vivre, elle-même ne souhaitant pas se sentir seule, et qu'ils étaient "ok" de faire un enfant ensemble. C_____ était par ailleurs au courant de l'aventure de l'appelant avec AQ_____, tous deux ayant expliqué que ce n'était pas sérieux. C_____ n'hésitait d'ailleurs pas à exprimer son mécontentement à son compagnon par messages évoquant d'autres femmes qu'elle qualifiait de "pétasses" ou de " salopes". Il n'apparaît ainsi pas que l'appelant lui aurait particulièrement vendu du rêve ou l'aurait bercée d'illusions sur la nature de leur relation. Le seul fait qu'il avait au préalable été marié avec une femme qui exerçait déjà la prostitution et donc qu'il avait probablement compris les avantages de ce mode de vie au moment de rencontrer C_____, ne permet toujours pas de retenir qu'il l'aurait recrutée, trompée ou contrainte d'une quelconque façon à se prostituer. D_____ a au demeurant également déclaré que c'était elle qui avait pris la décision de se prostituer, que l'appelant ne s'était jamais mal comporté avec elle, ne l'avait pas contrainte ou poussée d'une quelconque manière dans cette voie, ce qui constitue plutôt un élément à décharge. À cela s'ajoute encore que si C_____ subvenait effectivement aux besoins de l'appelant, elle a également pu profiter de ses gains puisqu'à teneur du dossier, elle a acheté un appartement à E_____ dans lequel elle vivait, avec l'appelant, lorsqu'ils s'y trouvaient. Elle a également enregistré une [voiture de la marque] T_____ à son nom et aidé ses parents financièrement, leur

permettant notamment d'acheter une maison en Roumanie. Enfin, C_____ a continué à se prostituer à Genève après l'arrestation de l'appelant et est venue

- 37/55 - P/8063/2020 témoigner en sa faveur lors de plusieurs audiences, en l'embrassant et le prenant dans ses bras à chaque fois. Ils ont allégué tous deux être sur le point de se marier, le prévenu ayant précisé en appel qu'ils l'étaient désormais. L'ensemble des éléments qui précèdent plaide ainsi plutôt en faveur d'un choix de vie commun. L'instruction n'a pas non plus permis de mettre en évidence d'épisodes de violences physiques ou psychologiques qu'aurait subis C_____ entre 2015 et 2019. Les messages d'insultes, de même que l'unique message de menaces formulés par l'appelant entre les mois de novembre 2019 et juin 2020, bien qu'extrêmement dénigrants, ne permettent pas non plus de retenir qu'il aurait, par ce biais, maintenu C_____ sous son emprise durant leur relation, en exerçant sur elle une pression psychologique constante. Dans ces échantillons de conversations, il apparaît que C_____ n'hésitait elle-même pas à faire valoir son mécontentement et à utiliser un langage peu châtié. S'il découle d'un message du 24 avril 2020 que l'appelant a eu un geste envers C_____, il s'agissait d'un acte isolé puisque celle-ci indique également qu'il ne l'avait jamais frappée auparavant. Les éléments du dossier ne permettent au demeurant pas d'établir l'intensité du geste en cause. La seule photographie d'une tache rouge dans le dos de C_____, dont il n'est pas établi qu'elle serait du fait de l'appelant, n'est en effet pas suffisamment probante. Plusieurs personnes ont par ailleurs témoigné que l'intéressé n'était pas une personne violente. Ainsi, la Cour ne saurait retenir que l'appelant usait de violence pour maintenir C_____ sous son joug, malgré ce geste brutal isolé. Les vidéos trouvées dans le téléphone de l'appelant, où l'on aperçoit ce dernier s'asseoir sur le visage de C_____ ainsi que celle où on la voit à l'œuvre avec un client, bien que peu reluisantes, ne sont pas incriminantes pour autant. Il en va de même des quelques messages échangés avec le dénommé "AH_____" au sujet des possibilités de se rendre au Canada avec C_____ dans la mesure où il ne s'agit que de discussions, et qu'il ne ressort pas du dossier qu'il aurait effectivement cherché à envoyer sa compagne au Canada ou en Angleterre, contre sa volonté ou en usant de tromperie. Il en va de même des messages échangés avec M_____. Ils ne permettent pas en soi de retenir qu'il aurait véritablement cherché à "embobiner" et faire venir en Suisse les dénommés "AK_____" ou "AL_____" afin qu'elles se prostituent pour son compte, quand bien même les déclarations de l'appelant au sujet de ses pratiques échangistes n'emportent aucune conviction. Le fait qu'il était en possession de photographies de cartes d'identité d'autres travailleuses du sexe, qu'il utilisait le pseudonyme A_____ ou encore qu'il cherchait à ressembler physiquement à _____, sont également sans pertinence in casu. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il sera retenu que C_____ a, en se rendant en Suisse pour se prostituer en 2015, en faisant des allers-retours avec la Roumanie sur l'ensemble de la période pénale, seule ou avec l'appelant, agi de manière autodéterminée et avec la liberté de décision nécessaire, sans tromperie, contrainte ou exploitation de la part de l'appelant d'une quelconque situation de dépendance

- 38/55 - P/8063/2020 personnelle ou financière. Elle n'a pas été réduite au statut de chose ou de marchandise vivante. L'appelant ne s'est ainsi pas rendu coupable de traite d'êtres humains. Le verdict d'acquiescement de ce chef d'infraction sera confirmé, l'appel joint du MP étant rejeté. 3.3.2. Il résulte également du dossier que C_____ avait gardé une certaine liberté dans l'exercice de la prostitution. Comme retenu supra, C_____ faisait des allers-retours entre la Suisse et la Roumanie, parfois seule. Or, rien au dossier ne permet de

retenir qu'elle n'avait pas, à ces occasions, le loisir de choisir ses clients, ses tarifs, ses pratiques ainsi que ses horaires, cela quand bien même elle envoyait à l'appelant une grande partie de ses gains. Pour la période s'étendant du mois de novembre 2019 au mois de juin 2020, il est établi que l'appelant se trouvait aux côtés de C_____ et qu'ils ont échangé par messages sur l'activité de celle-ci durant cette période. Les quelques messages dans lesquels l'appelant lui dit : "putain aujourd'hui tu fais 700" et "tu fais 200" ne suffisent toutefois pas pour retenir qu'il lui donnait des ordres ou surveillait son activité au point de la priver de sa liberté. Il ressort du contexte général des conversations en cause qu'il exprime plutôt un mécontentement du fait qu'il y ait peu de clients. C_____ répondait d'ailleurs par de simples "ok" ou encore : "je verrai à la fin" ou "je vais voir s'il [le client] veut rester". D'autres échanges révèlent qu'il ne la poussait pas à se prostituer à n'importe quel prix, lui indiquant à diverses reprises de rester à la maison, de mettre le client à la porte, le tarif proposé étant trop bas, ou encore d'aller à l'aide sociale plutôt que de "niquer". À une occasion, c'est elle qui l'informe qu'elle va probablement aller voir "le vieux" espérant gagner "2000" et à une autre, elle lui demande de faire venir "AD_____" et d'appeler un taxi en précisant l'heure et l'adresse. Elle l'informe, dans une autre discussion, que "son heure est finie" et lui indique qu'il faut faire venir "celle-là". L'appelant se contente d'acquiescer, lui demande en retour de regarder si elle peut obtenir plus d'argent du client ou encore si elle a besoin de "marchandise". Ces discussions tendent à démontrer que C_____ organisait elle-même son activité, ses tarifs, son emploi du temps, l'appelant émettant parfois son avis sur les prix à appliquer mais ne les imposant pas, son rôle étant plutôt de l'assister. À aucun moment, il n'exige qu'elle se livre à des pratiques qu'elle réprouve ou la pousse à travailler alors qu'elle n'en a pas envie. S'il se renseigne effectivement sur les montants encaissés par C_____, il n'apparaît pas non plus qu'elle devait les lui remettre. Le fait que X_____ a indiqué qu'il n'avait vu l'appelant qu'à deux ou trois reprises sur une terrasse d'où il était possible de "surveiller les filles" constitue d'ailleurs plutôt un élément à décharge.

- 39/55 - P/8063/2020 Il ne résulte pas non plus du dossier que l'appelant aurait décidé de se rendre en France durant la pandémie afin que C_____ y exerçât la prostitution sans la consulter. Au contraire, les messages démontrent que les intéressés ont discuté ensemble de ce qu'il convenait de faire et l'appelant la tenait au courant de ses discussions avec "Q_____" à ce propos. Les échanges subséquents entre C_____ et "AA_____" durant leur séjour dans ce pays vont également dans ce sens, leurs compagnons semblant n'avoir, à leurs côtés, qu'occupé leurs journées à dormir ou jouer sur leur téléphone. La menace, les insultes et le geste brutal isolé évoqués supra ne semblent d'ailleurs pas avoir pris place dans un contexte où l'appelant se serait plaint de la façon dont C_____ gérait son activité de prostituée, si bien qu'il ne peut être retenu qu'il exerçait une pression sur elle par ce biais. La vidéo trouvée sur le téléphone de l'appelant la montrant à l'œuvre avec un client ne permet pas non plus, à elle seule, de conclure qu'il la surveillait. Ainsi, s'il est établi que l'appelant vivait aux crochets de C_____, qu'ils ont discuté, entre les mois de novembre 2019 et juin 2020, de son activité et de ses recettes ou encore qu'il a pris une part active dans la décision de se rendre en France, cela ne suffit pas pour retenir qu'il régissait son activité au point de la priver de sa liberté d'exercer la prostitution comme elle le souhaitait. L'appelant sera dès lors acquitté du chef d'encouragement à la prostitution, l'appel étant admis sur ce point.

3.3.3. Au vu de ce qui précède, l'acquiescement du chef de blanchiment d'argent (art. 305bis al.1 CP) sera également confirmé, étant précisé que l'envoi d'argent à l'étranger de l'activité de la prostitution n'est pas en soi constitutif de blanchiment d'argent. 3.3.4. Comme évoqué, le message du 24 avril 2020 dans lequel C_____ reproche à l'appelant de l'avoir frappée,

de même que la photographie de la tache rouge en bas de son dos, non établie par pièce médicale, ne suffisent pas pour conclure que cette marque a été causée par l'appelant, étant relevé que les intéressés ont toujours contesté qu'elle était en lien avec leurs disputes. Quand bien même elle aurait été provoquée par un geste de l'appelant, la photographie ne permet de constater qu'une rougeur et non un hématome persistant. Il n'est ainsi pas possible d'établir la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 par. 5 CP). L'enquête n'a pas davantage permis de retenir que l'appelant se montrait régulièrement violent envers C_____ – cette dernière semble au contraire parler d'un acte isolé – ni a fortiori que l'infraction de voies de fait, commises à répétitions

- 40/55 - P/8063/2020 reprises (art. 126 al. 2 let. c CP), serait réalisée comme plaidé subsidiairement par le MP. Par conséquent, le verdict d'acquittement de lésions corporelles simples sera confirmé (art. 123 ch. 2 par. 5 CP) et l'appel joint rejeté. 3.4.1. Selon l'art. 197 al. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est passible des peines de droit. 3.4.2. L'art. 197 al. 4 CP prévoit que quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est punissable. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est aggravée. 3.4.3. L'art. 197 al. 5 CP punit quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'art. 197 al. 1 CP, soit des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est aggravée. 3.4.4. Le critère de distinction entre les alinéas 4 et 5 est le dessein de diffusion. Ainsi, les mêmes comportements tombent sous le coup de l'alinéa 5 CP (cas atténué) s'ils sont commis aux fins de consommation propre, ou de l'aliné 4 CP dans les autres cas. En application du principe in dubio pro reo, il faudra retenir le cas atténué toutes les fois que le dessein de diffusion ne pourra être établi (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 66 ad art. 197). Le Message du Conseil fédéral concernant l'adoption de l'art. 197 al. 5 CP précise qu'il s'agissait de mettre en oeuvre la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [convention de Lanzarote] et de combler une lacune du droit pénal suisse qui ne punissait pas la

- 41/55 - P/8063/2020 consommation sans possession de pornographie dure, ni donc de pédopornographie. Le nouvel art. 197 al. 5 CP devait ainsi permettre de punir également les personnes qui visionnaient de la pornographie en ligne, sans télécharger de contenu (FF 2012, p. 7096 ss). L'art. 20, par. 1, let. f, de la convention de Lanzarote prévoyait en effet l'instauration par les États signataires d'une sanction pénale à l'encontre des personnes qui se procuraient en toute connaissance de cause de la pornographie infantile au moyen des

technologies de communication et d'information et précisait que les États étaient libres de ne pas appliquer cet article. La Suisse n'a ainsi pas fait usage de cette réserve. 3.4.5. Pour que la représentation de mineurs nus soit considérée comme de la pornographie dure, il n'est pas nécessaire que leurs organes génitaux soient visibles. Ce qui est déterminant, c'est que cette représentation soit objectivement de nature à provoquer l'excitation sexuelle. Que l'enfant qui pose ait eu conscience ou non de la connotation sexuelle de son attitude est sans pertinence (ATF 131 IV 64 consid. 11.2, cité dans l'ACJP/131/2010 de la Chambre pénale de Genève du 17 mai 2010 consid. 3.3.2). Les représentations virtuelles de pornographie enfantine et de violence sexuelle sont réprimées de la même manière que la possession de représentations qui reproduisent des scènes réelles (FF 2000 2769 2807 ; A. DONATSCH, *Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen*, 9ème éd., Zurich 2008, p. 516). 3.4.6. Sur le plan subjectif, il est nécessaire que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit notamment porter sur le caractère pornographique de l'objet ou de la représentation en question (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; ATF 99 IV 57, JdT 1974 IV 34). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1 ; ATF 99 IV 57, JdT 1974 IV 34). L'art. 197 al. 5 CP nécessite également l'intention de l'auteur et il appartient au juge de déterminer quelles circonstances permettent de retenir l'intention. Il ne s'agit pas de qualifier de consommation intentionnelle tout contact avéré avec des représentations relevant de la pornographie dure. Pour la consommation via Internet notamment, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers devraient être déterminants (FF 2012, p. 7097). 3.4.7. L'art. 5 al. 1 let. c CP prévoit un for universel en Suisse pour les infractions à l'art. 197 al. 3 et 4 CP. 3.4.8. L'art. 7 al. 2 let. b CP prévoit une compétence universelle de la Suisse pour les crimes "particulièrement grave(s) proscri(t)s par la communauté internationale", sans qu'aucune référence soit faite à un lien quelconque avec la Suisse, si ce n'est la présence de l'auteur sur le territoire suisse. Cet article concerne les infractions incriminées par le biais de conventions internationales qui ne prévoient toutefois pas

- 42/55 - P/8063/2020 une obligation de poursuivre justifiant l'application de l'art. 6 CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], *Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP*, 2ème éd., Bâle 2021 n. 20ss ad art. 7 ; M. DUPUIS et al., op. cit., n. 8 ad art. 7). Les autorités suisses doivent garder une certaine liberté d'appréciation pour envoyer un auteur en jugement sur la base de l'art. 7 al. 2 let. b CP, notamment s'il peut être plus efficacement jugé par d'autres juridictions. Le juge suisse tiendra ainsi compte des impératifs de la procédure pénale, avant de reconnaître sa compétence (L. MOREILLON et al., op. cit., n. 37 ad art. 7). 3.4.9. L'appelant ne conteste pas le caractère pédopornographique des vidéos en cause ni les avoir visionnées. Il conteste en revanche les avoir diffusées et aucun document figurant à la procédure ne permet d'établir que l'appelant les aurait envoyées ou mises à disposition de tiers. En vertu du principe *in dubio pro reo*, les faits ne peuvent ainsi être envisagés que sous l'angle de l'art. 197 al. 5 CP. À teneur des seules informations dont on dispose au dossier, et des explications de l'appelant, il se trouvait en France au moment où les images ont été téléchargées, respectivement effacées de son téléphone. Or, l'infraction visée à l'art. 197 al. 5 let. c CP ne figure pas au catalogue de l'art. 5 al. 1 let. c CP. Partant, il convient d'examiner si la condition de la commission d'une infraction particulièrement grave proscri(t)e par la communauté internationale est remplie (art. 7 al. 2 CP). En l'occurrence, la Suisse s'est engagée à poursuivre l'infraction considérée par le biais d'un accord international, soit la convention de Lanzarote, sans faire usage de la faculté d'émettre une

réserve à ce propos. Ainsi, les juridictions suisses peuvent examiner ces faits sous l'angle de la consommation de pédopornographie et, en vertu des principes de procédure pénale, notamment de célérité, la CPAR se reconnaîtra compétente in casu. En l'espèce, comme l'appelant l'a expliqué, il a accédé, depuis une page Facebook qui se trouvait dans ses "favoris" où "ils" échangeaient des vidéos insolites, aux deux vidéos à caractère pédopornographique et les a toutes deux regardées, ce qui exclut le visionnage accidentel. Il a par conséquent bien consommé intentionnellement de la pornographie interdite. Par conséquent, le verdict de culpabilité de pornographie (art. 197 al. 5 CP) sera confirmé, l'appel étant rejeté sur ce point. 3.5.1. Selon l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5) (let. a) ou séjourne illégalement en Suisse, notamment après

- 43/55 - P/8063/2020 l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). Selon l'art. 5 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3). 3.5.2. En l'espèce, il est établi que l'appelant, qui savait qu'il ne pouvait séjourner plus de trois mois en Suisse, y est demeuré, de fin 2019 à mai 2020, sans interruption pendant plus de trois mois avant de sortir du territoire helvétique durant un mois pour se rendre en France et y entrer à nouveau en juin 2020, y séjournant jusqu'à son interpellation. C_____ a subvenu à ses besoins durant toute cette période. Ses explications, livrées en fin d'instruction, au sujet de ses allers-retours en France pour son service de restauration n'emportent aucune conviction. Elles sont par ailleurs démenties par les éléments objectifs du dossier qui montrent qu'il se trouvait bien aux côtés de C_____ durant ces quelques mois, vivant à ses crochets. Au moment de son interpellation, il n'avait d'ailleurs aucunement l'intention de quitter le territoire helvétique puisqu'à la fin du mois de mai 2020, il a indiqué à M_____ qu'il comptait y rester encore quelques mois et l'a invité à le rejoindre. C'est donc sciemment et en toute connaissance de cause qu'il a pénétré et séjourné en Suisse sans les moyens de subsistances légaux et les autorisations nécessaires. Le verdict de culpabilité de séjour illégal prononcé par le TCO sera partant confirmé, et l'appel rejeté, étant relevé que l'appelant n'a pas fait valoir d'arguments à l'appui de ses conclusions sur ce point.

E. 4

4.1.1. L'infraction à l'art. 197 al. 5 CP est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque sont visés des actes d'ordre sexuel effectifs comme en l'espèce. L'entrée et le séjour illégal sont réprimés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 44/55 - P/8063/2020

4.1.3. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

Au sens de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

L'impossibilité doit être liée à la personne du condamné. Il y a donc lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée (art. 41 let. b CP) lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, par exemple en présence d'un risque de fuite (FF 1999 1787 1849) ou parce qu'il ne dispose pas des moyens suffisants (M. DUPUIS et al., op. cit., 2ème éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 41).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a accédé à sa page Facebook dont il savait qu'elle comportait des vidéos pornographiques insolites et a visionné intentionnellement deux vidéos pornographiques mettant en scène des mineurs. Il a également contrevenu aux règles sur l'entrée et le séjour en Suisse au mépris total des règles en vigueur, dont il avait connaissance. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes, celui-ci cherchant à assouvir ses désirs sexuels au détriment de la liberté des enfants apparaissant sur ces images et de leur développement. C'est également par pure convenance personnelle et par appât du gain facile qu'il est venu et a séjourné en Suisse afin de pouvoir bénéficier d'importants revenus générés par sa compagne, sans exercer une quelconque activité professionnelle. Rien dans sa situation personnelle ne permet d'expliquer, ni de justifier ses agissements, ce d'autant qu'il disposait d'un travail de barman avant de décider de vivre de la prostitution à l'étranger, sans les autorisations nécessaires.

- 45/55 - P/8063/2020 Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. Il n'a eu de cesse de varier dans ses explications. Il n'a exprimé aucun regret quant au caractère répréhensible de ses actes tant concernant les infractions LEI que les vidéos pornographiques. Il en découle que sa prise de conscience est nulle. Le prévenu n'a pas d'antécédent récent et spécifique, facteur neutre sur la peine. S'agissant du genre de peine à prononcer, il convient de retenir, qu'en dépit de l'absence d'antécédent spécifique de l'appelant, son défaut de prise de conscience et sa situation financière, telle qu'il l'allègue lui-même, rendant difficile voire impossible l'exécution d'une peine pécuniaire, incitent à opter pour la peine privative de liberté, mieux à même de détourner le prévenu de la commission d'un nouveau délit, sous l'angle de la prévention spéciale. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. L'infraction à l'art. 197 al. 5 CP, abstraitement la plus grave, emporte une peine privative de

liberté de l'ordre de quatre mois, laquelle constitue la peine de base et doit être augmentée de deux mois (peine théorique : quatre mois) pour tenir compte de l'entrée et du séjour illégal. Ainsi, la peine d'ensemble sera fixée à six mois. Cette peine sera assortie du sursis (art. 42 CP), le pronostic n'étant pas clairement défavorable. Il n'est en revanche pas nécessaire de fixer un délai d'épreuve dans la mesure où la peine privative de liberté de six mois est entièrement compensée par la détention subie (art. 51 CP). Enfin, l'amende fixée à CHF 100.- par les premiers juges pour la contravention à la LStup (art. 19a ch. 1 LStup), adéquate, sera confirmée (art. 106 CP).

E. 5

L'expulsion obligatoire de l'appelant ne sera pas prononcée. Les conditions de l'art. 66a CP ne sont pas réunies au vu des acquittements des chefs de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution. Il n'y a pas lieu de prononcer une expulsion facultative au sens de l'art. 66abis CP. Le MP ne soutient pas que les conditions en auraient été remplies et l'appelant n'a pas pu se prononcer sur cette question.

E. 6

septembre 2018 consid. 1.2 sur l'imputation sur une peine prononcée avec sursis). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2015 du 24 mars 2016 consid. 2.2).

L'art. 51 CP doit être appliqué d'office, l'imputation étant obligatoire et inconditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1033/2018 du 27 décembre 2018 consid. 2.4). 6.1.3.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 143 IV 339 consid. 3.1). Lorsque la victime a subi des atteintes pendant une période prolongée, les intérêts sur l'indemnité courent, en général, à partir d'une date moyenne (ATF 129 IV 149 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.6). Pour le Tribunal fédéral, une indemnité journalière de CHF 200.- constitue en principe une réparation appropriée en cas de détention injustifiée de courte durée (art. 429 CPP), à condition qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 ; 6B_547/2011 du 3 février 2012 consid. 2 ; 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2 ; 6B_133/2014

- 47/55 - P/8063/2020 du 18 septembre 2014 consid. 3.2). Lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, il convient en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 113 Ib 155 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a admis une réduction, non schématique, de l'indemnité pour tort moral, lorsque les frais d'entretien au domicile de l'intéressé étaient beaucoup plus bas (ATF 125 II 554 consid. 4a p. 559 : Voïvodine (Serbie), pouvoir d'achat 18 fois plus élevé qu'en Suisse, permettant une réduction de l'indemnité, réduction toutefois ramenée de 14 fois à deux fois ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.299/2000 du 30 mai 2001 consid. 5c : Bosnie-Herzégovine, pouvoir d'achat six à sept fois plus élevé permettant une réduction de l'indemnité de 75% ; 1C_106/2008 du 24 septembre 2008 consid. 4.2 :

Portugal, coût de la vie correspondant à 70% du coût de la vie suisse ne justifiant pas de réduction). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, la juridiction d'appel a diminué de 60% l'indemnité de CHF 100.- par jour pour tort moral dans le cas d'un ressortissant albanais qui avait subi 89 jours de détention (AARP/120/2015 du 3 mars 2015 consid. 4.2.3 qui constate une différence de niveau de vie d'un facteur 26), de 70% dans le cas d'un ressortissant kosovar qui avait subi 76 jours de détention (AARP/376/2012 du 16 novembre 2012 consid. 3.6.1), de 65% dans le cas d'un ressortissant tunisien qui avait subi 183 jours de détention (AARP/605/2013 du 30 décembre 2013 pour une différence de facteur 20 ; ACPR/434/2014 du 29 septembre 2014). Elle a en particulier considéré, eu égard à un ressortissant roumain, qu'il se justifiait de réduire de 55% le montant de l'indemnité journalière, étant considéré que le niveau de vie en Roumanie était neuf fois et demie moins élevé qu'en Suisse (PIB par habitant suisse de CHF 78'023.- et roumain de CHF 8'100.- en 2012) (AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5.2.3). Le produit intérieur brut (PIB) ainsi que le PIB par habitant sont des indicateurs de l'activité économique qui permettent de mesurer et de comparer les degrés de développement économique des différents pays. Le PIB par habitant est habituellement utilisé comme indicateur du niveau de vie d'un pays. Pour l'année 2021, le PIB par habitant suisse était de l'ordre de CHF 84'055.- (cf. Office fédéral de la statistique, produit intérieur brut par habitant, disponible sur www.bfs.admin.ch/ [consulté le 17 octobre 2022]) et en Roumanie d'environ EUR 12'560.-, soit CHF 13'016.- (cf. <https://www.oanda.com/> au 31 décembre 2021). 6.1.4. En l'espèce, l'appelant a effectué 546 jours de détention jusqu'à sa remise en liberté le 6 décembre 2021. Dans la mesure où il n'a pas été intégralement acquitté

- 48/55 - P/8063/2020 mais a au contraire été condamné à une peine privative de liberté de 180 jours, pour certaines des infractions retenues par le MP dans son acte d'accusation, il a subi une détention excessive de 366 jours. 6.1.5. La détention excessive qui subsiste, soit une période de 366 jours, doit être indemnisée conformément aux art. 51 CP et 431 al. 2 CPP. Comme cela résulte de la jurisprudence, le montant de CHF 200.- par jour constitue une indemnité appropriée en cas de détention injustifiée de courte durée, mais qui, sous réserve de circonstances particulières, n'est pas adaptée lorsque la détention s'étend sur une longue période, soit lorsqu'elle équivaut ou dépasse un laps de temps de l'ordre de six mois. En l'espèce, l'appelant est resté incarcéré sans droit durant près d'une année, de sorte qu'il convient d'arrêter une indemnité journalière inférieure aux CHF 200.- réclamés par jour de détention injustifiée subi, soit CHF 120.- par jour, sous réserve de ce qui suit. 6.1.6. Il ressort de la comparaison entre le produit intérieur brut par habitant en Suisse et celui en Roumanie que le niveau de vie dans cet État est six fois et demie moins élevé qu'en Suisse. Vu cette différence conséquente, il se justifie de réduire de 50% le montant de l'indemnité journalière. Partant, une indemnité journalière de CHF 60.- (CHF 120 x 50%) pour les 366 jours de détention injustifiée sera octroyée, soit un total de CHF 21'960.-. Ce montant portera intérêt au taux de 5% dès le 9 décembre 2020 (date à laquelle il aurait dû être libéré). Pour le surplus, les circonstances de la privation de liberté de l'appelant n'ont pas été particulièrement difficiles ou attentatoires à son intégrité physique, psychique ou à sa sensibilité, la souffrance liée à la séparation d'avec ses proches étant comprise dans celle liée à la détention et déjà indemnisée.

E. 7

L'appelant conclut à la restitution des téléphones portables et des cartes SIM séquestrés. Cette conclusion va en principe à l'encontre des art. 69 et 197 al. 6 CP. Cela étant, il ressort de l'analyse de la Brigade de criminalité informatique que les images illicites ne figurent pas directement sur les supports en cause, s'agissant de fichiers effacés. Ces objets lui seront donc restitués (art. 267 al. 1 CPP). Les valeurs patrimoniales saisies figurant aux chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 1_____ seront confisquées et dévolues à l'État en couverture des frais de la procédure (art. 267 al. 3 cum 268 al. 1 let. a CPP).

- 49/55 - P/8063/2020

E. 8.1

L'appelant obtient gain de cause dans son appel principal au vu de son acquittement d'encouragement à la prostitution mais succombe s'agissant des chefs de pornographie et de séjour illégal. Il obtient également gain de cause dans sa défense à l'appel joint, les verdicts d'acquittement des chefs de traite d'êtres humains, de blanchiment d'argent et de lésions corporelles simples étant confirmés. Ses conclusions en lien avec la peine et en indemnisation pour la détention injustifiée subie sont partiellement admises. Il supportera ainsi les 3/8èmes des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 4'000.- (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 8.2

Vu l'issue de la procédure, il convient de revoir la répartition des frais de première instance (428 al. 3 CPP).

Condamné pour pornographie, entrée illégale, séjour illégal et consommation de stupéfiants, mais acquitté des quatre autres chefs d'infractions reprochés, le prévenu supportera la moitié des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

E. 9.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

La question de l'indemnisation du prévenu pour ses frais de défense doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle dispose au contraire d'un large pouvoir d'appréciation et doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude

un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de

- 50/55 - P/8063/2020 CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 9.2

Les frais de procédure préliminaire et de première instance ayant été laissés à charge de l'État à hauteur de la moitié, le prévenu a droit au remboursement de ses frais de défense dans la même mesure.

E. 9.3

La note de frais et honoraires déposée par le prévenu pour les dépenses occasionnées par sa défense au cours de la procédure préliminaire pour la période allant du 25 février 2021 au 15 août 2021, faisant état de 47 heures et 30 minutes d'activité à un tarif horaire de collaborateur oscillant entre CHF 300.- et CHF 350.-, pour un total de CHF 18'361.20, TVA et débours compris, paraît globalement adéquate. Il sera ainsi indemnisé à hauteur de CHF 9'180.60.

E. 9.4

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure mis à sa charge.

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à

- 51/55 - P/8063/2020 indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 10.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.4

En l'espèce, de l'état de frais de Me B_____ seront retranchées deux heures et 40 minutes pour l'"examen" du jugement motivé, la lecture du procès-verbal de l'audience et la rédaction de la déclaration d'appel, ces activités étant couvertes par le forfait. Les 11 heures de préparation à l'audience d'appel seront réduites à huit heures, considérées comme étant suffisantes à la défense des intérêts de l'appelant, dans la mesure où l'affaire était connue de l'avocat qui l'avait plaidée il y a peu en première instance et qui n'a pas connu de rebondissement en appel. La durée des débats d'appel ainsi qu'une vacation au Palais de justice seront ajoutées.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 4'447.20 correspondant à 23 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 3'500.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 350.-), la vacation au Palais de justice de CHF 75.-, l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 302.20 et les frais d'interprète de CHF 220.-. * * * * *

- 52/55 - P/8063/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.